

Haïti. Justice. Bulletin des lois et actes; année 187 tome 6.  
Aux Cayes : Imprimerie nationale, sd. pp. 60-75

No. 13.— LOI *Sur l'arpentage.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 193 et 83 de l'acte Constitutionnel,

A RENDU la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. Il y aura six arpenteurs publics pour chaque chef-lieu d'arrondissement militaire, et quatre pour toute autre commune.

Art. 2. A l'avenir pour être arpenteur public, il faut être âgé de 21 ans accomplis, muni d'un certificat de moralité du Conseil de sa commune; d'un certificat de pratique signé de l'arpenteur sous lequel on a travaillé, et subir un examen devant une commission composée de trois arpenteurs désignés à cet effet par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 3. L'exercice de la profession d'arpenteur est incompatible avec celui de toutes fonctions publiques.

Art. 4. Les arpenteurs, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le juge de paix de la commune dans l'étendue de laquelle ils devront exercer.

Art. 5. Les arpenteurs sont tenus de résider dans les juridictions pour lesquelles ils auront été commissionnés, sous peine de suspension aussi longtemps qu'ils ne se seront pas soumis à cette obligation.

Ils pourront néanmoins opérer dans tout le ressort de leurs communes respectives et même dans toute l'étendue de la République, moyennant, dans ce dernier cas, l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de qui ils relèvent immédiatement.

Art. 6. Chaque arpenteur public pourra se donner deux aides ou élèves, qui seront, ainsi que lui, dispensés du service militaire.

Art. 7. Les arpenteurs seront tenus d'opérer par eux-mêmes et non par leurs aides ou élèves.

Art. 8. Il est interdit aux arpenteurs d'opérer pour leurs parents et alliés en ligne directe à l'infini, et jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, en ligne collatérale.

Art. 9. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de suspension, durant trois mois au plus, refuser de se rendre aux réquisitions qui leur seront faites par les particuliers, à moins qu'ils ne justifient d'opérations déjà commencées, ou de réquisitions antérieures, ou de tous autres empêchement légitimes.

Art. 10. Les arpenteurs pourront exiger à l'avance de leurs requérants la moitié des honoraires convenus avec eux; mais, dans aucun cas, ils n'en pourront réclamer le solde qu'au préalable ils n'aient terminé l'opération requise et qu'ils n'aient délivré expédition du plan et du procès-verbal y relatifs.

Art. 11. Nul arpenteur ne pourra, sous peine de retrait de commission, détruire ou modifier, en opérant, les opérations d'un autre arpenteur, sauf le cas de révision.

Art. 12. Les arpenteurs seront tenus de déclarer à l'agent domanial de leur commune ou à l'agent administratif, qui en tiendrait lieu, les terrains que, dans le cours de leurs opérations, ils auront reconnus appartenir à l'Etat et les successions et terrains échus à la vacance: et cela sous le bénéfice de l'article 76 de la loi du 29 octobre 1864, sur

la régie du domaine et des articles 5 et 6 de la loi du 16 juin 1841 sur les successions vacantes. ( A. )

Art. 13. Tout arpenteur devra se conformer à l'article 78 de la loi du 29 octobre 1864 sur le domaine et à l'article 13 de la loi du 17 août 1870, sur le cadastre, et, en outre, lorsqu'il en sera requis, communiquer à l'autorité administrative ou au domaine, les minutes de ses plans et procès-verbaux. ( B. )

Il sera tenu d'en donner toute pièce conforme , aux frais des parties , dans ce cas et dans celui de l'article 12 de la loi du 17 août 1870 sur le cadastre , sous la peine portée en cet article.

Le coût de la copie sera de deux piastres.

## CHAPITRE II.

### *Des instruments d'arpentage.*

Art. 14. Les instruments indispensables à un arpenteur sont : la boussole , la chaîne et la toise.

Art. 15. La boussole peut être isolée ou adaptée à un graphomètre.

La chaîne contient cinq pas d'arpenteur faisant dix-sept pieds et demi , elle est employée au mesurage des propriétés rurales , on peut , en plaine , se servir d'une double chaîne ou chaîne de dix pas.

La toise portera ses subdivisions , en pieds , pouces et lignes ; elle sera garnie de deux bouts de métal ; elle sera employée au mesurage des emplacements dans les villes et les bourgs.

Art. 16. A la diligence du magistrat communal , chaque arpenteur fera étalonner annuellement sa toise : toucher , au moins deux fois l'an , sa boussole , avec une pierre d'aimant , vérifiée par deux arpenteurs ; et en déterminera la déclinaison , soit sur un méridien établi au chef lieu du ressort , soit sur une ligne d'une direction connue.

Procès-verbal dressé de ces deux opérations sera signé des trois arpenteurs et du magistrat communal.

Art. 17. Il sera accordé aux arpenteurs une tolérance d'une ligne par toise et d'un pas sur cent ; au delà , il y aura lieu à révision.

## CHAPITRE III.

### *Des opérations d'arpentage.*

Art. 18. Avant d'entreprendre une opération , l'arpenteur devra se faire représenter les titres de propriétés de son requérant , ainsi que les plans et procès verbaux d'arpentage qui pourraient avoir été dressés antérieurement.

Art. 19. Si les titres présentés ne sont pas jugés en due forme ou suffisants, l'arpenteur surseoira à toute opération.

Art. 20. Lorsque les titres seront jugés en due forme et suffisants, l'arpenteur fixera le jour de l'opération. Alors, le requérant, par voie d'huissier de la justice de paix, fera citer tous les propriétaires limitrophes, notoirement connus, à se présenter ou à se faire représenter avec leurs titres, plans et procès-verbaux d'arpentage, aux lieux, jour et heure par l'arpenteur indiqués, en observant toutefois les délais prescrits par le code de procédure civile, pour les citations. (c.)

L'arpenteur sera tenu, dans le même délai, de prévenir, de l'opération qu'il devra faire, l'officier de police rurale du lieu, qui pourra y assister ou s'y faire représenter. Dans le cas où il fera défaut, l'arpenteur passera outre à l'opération, et mention de son absence sera faite au procès verbal.

Art. 21. Au jour indiqué, l'arpenteur pourra opérer, lors même que tous les propriétaires limitrophes appelés ou leurs représentants feraient défaut.

Art. 22. Dans le cas où les parties présentes n'auront pas apporté tous les titres, plans et procès-verbaux, ou qu'elles refuseront de les exhiber ou que les pièces, par elles produites, ne seront pas trouvées en due forme ou suffisantes, l'arpenteur passera outre à l'opération et fera mention de ces circonstances au procès verbal.

Art. 23. Il est enjoint aux arpenteurs d'ouvrir toutes les bornes des terrains qu'ils mesurent, et d'y placer une borne à chaque angle.

Les bornes devront être en bois dur ou en piliers de maçonnerie et seront élevées à deux pieds au moins au-dessus du sol.

Art. 24. Les arpenteurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de retrait de commission, enlever ou déplacer des bornes, ni remplacer celles qui auraient été enlevées ou qui seraient tombées de vétusté qu'en présence et du consentement de toutes les parties intéressées, sinon par autorité de justice.

Art. 25. Néanmoins, en cas de contestation, survenue sur les lieux, entre les parties présentes, lors d'une opération d'arpentage, celle qui se croirait exposée à être lésée pourra faire opposition, en présence de l'officier de police ou de son représentant, lequel sera tenu de faire discontinuer l'opération, sans que l'arpenteur puisse passer outre. La partie opposante sera obligée de faire vider le litige, dans le délai des ajournements, par le tribunal civil du ressort, à peine de tous dommages-intérêts. ( P. )

Dans tous les cas, la partie qui succombera dans le jugement de l'opposition, sera condamnée aux frais de transports et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Lorsque l'arpenteur sera obligé de discontinuer son opération, il placera, non des bornes, mais des piquets de remarque, et en dressera procès-verbal.

## CHAPITRE IV.

### *Des révisions et contre-révisions.*

Art. 26. Toute révision sera faite par trois arpenteurs, choisis, l'un, par le réclamant; l'autre, par l'arpenteur dont l'opération aura été contestée; et, le troisième, par les deux autres, ou, en cas de dissentiment entre eux, par le magistrat de la commune dans laquelle sera située la propriété, objet de la contestation.

Art. 27. Lorsqu'une partie présente à une opération et qui aura produit des titres suffisants et en due forme, ou une partie non appelée, demandera la révision de cette opération, les frais de révision seront à sa charge, si elle succombe, ou à celle de l'arpenteur, s'il est trouvé en défaut.

Art. 28. Si une partie défaillante ou qui n'aura pas voulu produire ses titres ou dont les titres produits auront été jugés non suffisants ni en due forme, demande la révision, les frais en resteront, dans tous les cas, à sa charge.

Art. 29. La partie ou l'arpenteur qui croira ses intérêts lésés par la révision pourra demander la contre-révision.

Art. 30. La contre-révision ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du ressort, et sera faite par cinq arpenteurs, nommés d'office par ledit tribunal.

Art. 31. Dans le cas de révision et de contre-révision, le réclamant sera tenu, avant tout, de déposer, entre les mains du magistrat communal, le montant des frais probables de ces opérations.

Art. 32. Le procès-verbal de révision ou de contre-révision sera transcrit à la suite de la minute primitive et les nouveaux plans seront figurés sur l'ancien.

Les expéditions et plans ne pourront être délivrés qu'avec toutes ces additions, à peine de vingt-cinq piastres d'amende prononcée par le juge de paix contre l'arpenteur contrevenant.

## CHAPITRE V.

### *Des plans et procès-verbaux d'arpentage.*

Art. 33. Le plan sera daté et signé par l'arpenteur.

Les différentes lisières du terrain arpenté y seront désignées par des lignes; les bornes, où elles aboutissent, par des lettres; et les terrains limitrophes par les noms des propriétaires.

Si les lisières sont longées ou traversées par des cours d'eau, des ravins, des crêtes de mornes, des chemins ou par les bords de la mer, l'arpenteur les fera figurer sur le plan.

Dans le cas d'obstacles insurmontables, il désignera, par des lignes pointillées, l'étendue de lisière qu'il n'aura pu chaîner.

Art. 34. Le nord sera indiqué par une lance, surmontée d'un bonnet de la Liberté aux couleurs nationales; et le cours des eaux par une flèche.

Art. 35. Le procès-verbal portera la même date que le plan.

Il contiendra les noms et prénoms de l'arpenteur, ceux du requérant, ceux de toutes les personnes présentes, les noms des défallants.

Il mentionnera les titres du requérant; le nom du terrain arpenté, s'il est connu; la commune et l'arrondissement militaire dont il fait partie, et plus particulièrement, la section rurale, la ville, le bourg et la rue où il est situé.

Il indiquera, d'une manière précise, les lieux ou points remarquables qui auront été reconnus; les bornes qui au-

ront été posées ou rencontrées par l'arpenteur ; et , généralement , tout ce qui peut servir à l'intelligence du plan.

Il désignera le périmètre du terrain par les mêmes lettres qui , dans le plan , désignent les bornes ; enfin , il sera signé par l'arpenteur ainsi que par toutes les parties présentes , ou mention sera faite de la cause de leur refus.

Art. 36. Les expéditions des plans et procès-verbaux seront certifiées conformes, et signées par l'arpenteur ; elles ne pourront être délivrées , à moins d'une ordonnance du juge de paix , qu'au propriétaire du terrain arpenté . à ses héritiers ou ayants-cause ; à peine , contre l'arpenteur , d'une amende de vingt-cinq piastres , sans préjudice des dommages-intérêts des parties , s'il y a lieu : le tout , sauf le cas prévu en l'article 13 ci dessus.

Art. 37. Les minutes et expéditions des procès-verbaux seront faites sur papier timbré ; les minutes seront soumises au droit d'enregistrement , conformément à la loi.

Art. 38. Chaque arpenteur tiendra un répertoire , où il enregistra sommairement , par ordre de dates et de numéros , tous les procès-verbaux de ses opérations.

Ce répertoire , avant d'être employé , devra être coté et paraphé , à la première et à la dernière page , par le magistrat communal et visé par lui , tous les six mois , ainsi que par le receveur de l'enregistrement et le ministère public , à peine de suspension , pour six mois , de l'arpenteur réfractaire , et , de retrait de commission , dans le cas de la récidive.

Art. 39. En cas de cessation de fonctions d'un arpenteur par mort , démission ou autrement , ses plans , procès-verbaux et répertoires seront , à son choix ou à celui de sa veuve , remis à un arpenteur de la commune ; faute de quoi , ils seront à la diligence du ministère public , remis , dans les trois mois , à son successeur , à la charge , par lui , de partager également le produit des expéditions ultérieures avec le propriétaire des minutes , ou ses ayants-cause.

## CHAPITRE VI.

### *Des contraventions.*

Art. 40. Toutes opérations qui seront faites en contravention des articles 7 , 8 , 11 , 20 et 24 seront annulées , par

jugement du tribunal civil du ressort, rendu sur requête à bref délai. Dans ces différents cas, l'arpenteur en défaut supportera les frais, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

L'arpenteur contrevenant pourra, en outre, être condamné à la suspension pendant trois mois au moins et six mois au plus, même au retrait de sa commission, s'il y a récidive de sa part.

## CHAPITRE VII.

### *De la taxe des arpenteurs.*

Art. 41. Il sera alloué aux arpenteurs, en cas de réquisition par le Gouvernement, et par les tribunaux, en cas de contestation entre eux et leurs requérants.

1o. Pour arpentage d'un emplacement en ville.....	P. 6
2o. Pour arpentage d'un emplacement dans un bourg ou quartier	5
3o. Pour arpentage d'une propriété rurale n'excédant pas cinq carreaux de terre, par carreau.....	4
4o. Pour arpentage d'une propriété rurale n'excédant pas dix carreaux de terre, par carreau.....	2 50
5o. Pour arpentage d'une propriété rurale de dix à cinquante carreaux, inclusivement, par carreau.....	1 75
6o. Pour arpentage d'une propriété rurale au-dessus de cinquante carreaux jusqu'à cent et au-delà, par carreau.....	1
Le tout, y compris l'expédition du plan et procès-verbal, le papier timbré et l'enregistrement.	
7o. Pour ouvrir, rafraîchir ou reconnaître une lisière dans tout le périmètre d'une propriété rurale, par chaque cent pas de mesure.....	3
8o. Pour une opération de révision ou de contre-révision, par vacation de trois heures, à chaque arpenteur opérant.....	3
9o. Pour frais de voyage, par lieue pour l'aller.....	1
Il ne sera rien alloué pour le retour.	

La présente loi abroge celle du 1er. septembre 1845 et tous les tarifs antérieurs de la taxe des arpenteurs; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale législative, le 18 février 1875, an 72e. de l'Indépendance.

*Le président de l'Assemblée, J. THÉBAUD.*

*Les Secrétaires, L. BASTIEN, CHENET.*



## AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée nationale législative soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 8 mars 1875, an 72<sup>e</sup>. de l'Indépendance

DOMINGUE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat, Vice-président du Conseil,* S. RAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Police générale, chargé  
du portefeuille de l'Intérieur,* C. HEURTELOU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,* BOCO.